



Commune de **MARLES-LES-MINES**



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ N° A1 2024/175

DU 30/08/2024

PUBLIÉ LE 30/08/2024

OBJET : MODIFICATION DE LA LIMITATION DE VITESSE DANS CERTAINES RUES A MARLES-LES-MINES

Le Maire de la Commune de Marles-les-Mines ;
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 Vu le Code de la Route ;
 Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livret I – 4^{ème} partie, signalisation de prescription (arrêté du 7 juin 1977 modifié) ;
 Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers dans les rues du stade, des acacias, des pins, des hêtres, des tilleuls, des érables, de la résidence de la peupleraie, dans la résidence de la peupleraie, dans les rues dure veine, Albraque et Rosalie, à Marles-les-Mines.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté municipal n°10-125 en date du 22 septembre 1982 est complété comme suit.
 La vitesse de tous les véhicules circulant dans les rues du stade, des acacias, des pins, des hêtres, des tilleuls, des érables, de la résidence de la peupleraie, dans la résidence de la peupleraie, dans les rues dure veine, Albraque et Rosalie, à Marles-les-Mines, est limitée à 30 km/heure.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place à la charge de la commune de Marles-les-Mines.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de signalisation prévue à l'article 2.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune.

Article 6 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié :
 -le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
 -le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Marles-les-Mines dans le délai de deux mois, à compter de sa publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse du Maire, l'absence de réponse du Maire au terme de deux mois valant rejet implicite ;
 -le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Madame le Maire de Marles-les-Mines, Monsieur le Chef de Circonscription de Police de Marles-les-Mines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la commune.

Marles-les-Mines, le 30 août 2024

Pour expédition conforme, certifié exécutoire,

Le Maire,

Karine DERUELLE

